



## Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

### Demande de délivrance d'une garantie de restitution

La Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne, Plateforme 10, (Lausanne) a présenté, conformément aux art. 10 et 11 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1) et à l'art. 7 de l'ordonnance y relative du 13 avril 2005 (RS 444.11), la demande de délivrance de garantie de restitution suivante:

- A. Nom et adresse de l'institution prêteuse:
  - Dr. Ernst Ploil, Stadiongasse 4, 1010 Vienne, Autriche;
- B. Description du bien culturel: cf. annexe<sup>1</sup>;
- C. Indication la plus précise possible de la provenance du bien culturel: cf. annexe<sup>1</sup>;
- D. Date prévue de l'importation temporaire du bien culturel en Suisse: 27 janvier 2020;
- E. Date prévue de l'exportation du bien culturel hors de Suisse: 12 juin 2020;
- F. Durée de l'exposition: du 14 février 2020 jusqu'au 24 mai 2020;
- G. Durée demandée pour la garantie de restitution: du 27 janvier 2020 jusqu'au 12 juin 2020.

Office fédéral de la culture, Service spécialisé transfert international des biens culturels, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

Les oppositions contre la délivrance d'une garantie de restitution doivent être déposées dans un délai de 30 jours à partir de la date de publication auprès du service spécialisé.

5 novembre 2019

Office fédéral de la culture:

Service spécialisé transfert international  
des biens culturels

<sup>1</sup> La demande (et son annexe) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture ([www.bak.admin.ch/kgt](http://www.bak.admin.ch/kgt), rubrique «Garantie de restitution pour les musées»); elles peuvent encore être retirées auprès de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.